



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Décision de constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de **Bourg-St-Pierre**.

A. VU

1. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) et les articles 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo);
2. L'article 2 de la Loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance);
3. Le plan du cadastre forestier de la commune de Bourg-St-Pierre concernant les folios n^{os} 2, 3 et 4 mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 11 avril 1997;
4. Le rapport de la commune de Bourg-St-Pierre du 21 août 2001;
5. Le rapport de l'inspecteur des forêts et du paysage du 7^{ème} arrondissement du 12 juin 1997;
6. Le plan d'affectation de zones en cours d'élaboration à la commune de Bourg-St-Pierre;
7. Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

B. CONSIDERANT

1. Selon les articles 2 al. 2 LcFor et 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.

2. Le plan du cadastre forestier relatif aux secteurs confinant à la zone à bâtir de la commune de Bourg-St-Pierre a été établi sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.
3. L'enquête publique a été effectuée par publication au Bulletin officiel du 11 avril 1997. Aucune opposition n'a été déposée durant le délai de 30 jours.
4. Les boisements tels que délimités dans le plan au 1:1'000 du cadastre forestier correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

C. DECIDE

1. Décision de constatation

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir concernant les folios n^{os} 2, 3 et 4 du plan cadastral forestier au 1:1'000 de la commune de **Bourg-St-Pierre** signés par l'inspecteur des forêts et du paysage du 7^{ème} arrondissement, sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.
- b) Tout changement de vocation des terrains constatés comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reportera les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire et le Service des forêts et du paysage, si nécessaire.

3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21, al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté réduites de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants :

émolument	:	fr.	510.--
timbre santé	:	fr.	5.--
<hr/>			
Total	:	fr.	515.--

4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Les particuliers et organisations nationales de protection ne sont légitimés qu'à la condition d'avoir déjà fait opposition lors de l'enquête publique (art. 44, al. 2 LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée :

a) sous pli recommandé à :

Administration municipale, 1946 Bourg-St-Pierre

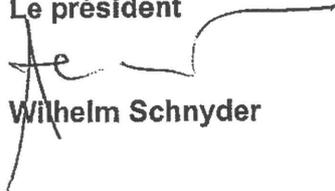
b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des affaires intérieures

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 12 septembre 2001.

Le président


Wilhelm Schnyder



Le chancelier


Henri v. Roten

Notifié et communiqué

Sion, le 27 SEP. 2001


par Service des forêts et du paysage